

AFC = administration fédérale des contributions

TVA = taxe sur la valeur ajoutée

[LTVA](#) = loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée; état au 1^{er} janvier 2020

[OTVA](#) = ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée; état au 1^{er} avril 2019

[IT 05](#) = Info TVA 05 Subventions et dons; publication basée sur le web

[IT 09](#) = Info TVA 09 Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt; publications basées sur le web

Nous répondons à votre demande via notre formulaire en ligne. Vous gérez l'association suisse des organisateurs professionnels de concerts, shows et festivals SMPA et souhaitez savoir si la compensation financière pour les entreprises du domaine de la culture (COVID-19), tout comme l'allocation perte de gain, n'est pas soumise à l'AVS (article 18 al. 2 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée), n'engendre pas une réduction de l'impôt préalable au sens de l'article 33 alinéa 1 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée et ne devrait pas être déclarée sur le formulaire de décompte de la TVA au chiffre 910.

Nous prenons volontiers position comme suit :

Bases

Selon l'article 18 alinéa 1 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée sont soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse les prestations fournies sur le territoire suisse par des assujettis moyennant une contre-prestation; ces prestations sont imposables pour autant que la présente loi ne l'exclue pas. En l'absence de prestation, les liquidités figurant à l'article 18 alinéa 2 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (par ex. les subventions; cf. article 18 alinéa 2 let.a LTVA) ne font notamment pas partie de la contre-prestation.

Nous sommes en présence d'une subvention au sens du droit régissant la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies (voir chiffre 1.1 de l'Info TVA 05: <https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/taxInfos/tableOfContent.xhtml?publicationId=1000283>) :

- la subvention est accordée par une collectivité publique; sont des collectivités publiques les services autonomes de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les autres institutions de droit public, telles que les corporations nationales et étrangères de droit public (par ex. groupements de collectivités publiques), les établissements de droit public ayant leur propre personnalité juridique, les fondations de droit public ayant leur propre personnalité juridique et les sociétés simples formées de collectivités publiques (art. 12, al. 1, LTVA et 12, al. 2, OTVA) ;
- l'auteur de la subvention ne reçoit aucune contrepartie de la part du bénéficiaire
- l'octroi de la subvention repose en principe sur une base légale (loi, ordonnance, règlement, décret, arrêté, etc.).

Le bénéficiaire d'une subvention assujetti à la TVA doit en principe réduire le montant de la déduction de l'impôt préalable en proportion des fonds relevant qu'il reçoit (cf. article 33 alinéa 2 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée).

Conclusions

Les entreprises culturelles reçoivent sur demande des aides financières pour les pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations et de projets ou de la fermeture de l'entreprise, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. Cela figure à l'article 8 alinéa 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture. Les compensations financières selon l'ordonnance COVID culture sont subsidiaires, et donc complètent d'autres

droits des entreprises culturelles. Elles couvrent ainsi les dommages qui ne sont pas couverts par ailleurs (par exemple l'assurance privée et les assurances sociales).

Si une entreprise reçoit d'une collectivité (par exemple le canton) une compensation financière suite au COVID-19, sur la base des fondements juridiques (par exemple ordonnance COVID culture, directives et prescriptions cantonales, etc.) et que cette entreprise, en tant que bénéficiaire des contributions de la collectivité ne fournit aucune contre-prestation concrète en échange, la compensation financière en question est une subvention et non une contre-prestation selon l'article 18 alinéa 2 let. a de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée. L'entreprise n'est donc tenue de verser aucune taxe sur la valeur ajoutée, mais doit la déclarer au chiffre 900 du décompte concerné.

De telles compensations financières ont généralement pour but de soutenir l'ensemble de l'exploitation d'une entreprise, c'est pourquoi il faut procéder pour elle à une diminution proportionnée de l'impôt préalable. Concernant le calcul de la diminution de l'impôt préalable, nous vous renvoyons aux explications figurant dans le chiffre 3 de l'Info TVA 05 : <https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/taxInfos/tableOfContent.xhtml?publicationId=1000283>. La déclaration de la diminution de l'impôt préalable s'effectue au chiffre 420 du décompte de TVA correspondant.

Les allocations perte de gain, versées par la caisse de compensation AVS selon l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19; RS 830.31) ne sont par contre pas considérées comme des subventions, c'est pourquoi elles n'engendrent aucune correction de l'impôt préalable et elles doivent être déclarées au chiffre 910 du formulaire de décompte (voir également le chiffre 5.1 de l'Info TVA 09 : <https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/taxInfos/tableOfContent.xhtml?publicationId=1014743>). Il en va de même pour les indemnités du chômage partiel.

Veuillez noter que la présente considération fiscale ne constitue pas un renseignement juridiquement contraignant au sens de l'article 69 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée. Pour cela, nous avons besoin d'une présentation plus exhaustive des faits (envoi de documents de preuve, par exemple décision du canton concerné) et du nom des entreprises concernées.

Nous espérons que ces indications vous aideront et restons volontiers à votre disposition en cas d'autre question.

Meilleures salutations

Carmelina Graziano Lamparter
Spécialiste TVA

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Service principal Taxe sur la valeur ajoutée
Division Droit, équipe IV

Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne
Tél. +41 58 465 78 96
mwst@estv.admin.ch
www.estv.admin.ch